

Arrêt

**n°69 646 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«Pour [S.V. K.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Originaire de Nuradilovo au Daghestan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A plusieurs reprises, alors que vous vous rendiez en bus à Khasavyurt, la police aurait contrôlé vos documents d'identité et plusieurs fois, lorsque vous ne pouviez donner de l'argent aux policiers, vous auriez été détenu quelques heures dans un commissariat de Khasavyurt.

En 2004 ou 2005 ou 2006, vous auriez été arrêté à Khasavyurt et détenu trois jours au commissariat de police de la même ville. Vous auriez été interrogé sur vos cousins [U. S.] et son frère cadet [U.] qui avaient résisté durant le conflit russo-tchéchène. A l'époque de cette détention, [U.] avait, selon vous, quitté la Tchétchénie depuis deux ou trois ans. Vous n'auriez pas été battu mais les policiers vous auraient menacé de vous battre, de monter une affaire contre vous et de vous emprisonner. Vous auriez signé une déposition par laquelle vous reconnaissiez avoir été détenu pour hooliganisme léger.

En 2005 ou 2006, lors de l'un des nombreux ratissages de votre village par les forces de l'ordre, vous auriez été arrêté et emmené au ROVD de Khasavyurt. Vous auriez à nouveau été interrogé sur vos cousins et sur les personnes qui vous donnaient des armes et celles à qui vous les livriez - entre 1999 et 2002, vous auriez effectivement transporté à cinq ou six reprises des armes de Batash ou de Nuradilovo à Khamayurt ou Gherzel-. Vous auriez été relâché au bout d'une semaine. Après votre libération, vos frères vous auraient déclaré que vous ne seriez plus inquiété par les autorités car elles manquaient de preuve pour vous accuser d'avoir transporté des armes. Selon vous, cette affaire serait donc réglée.

Le 06/12/07, vous auriez quitté le Daghestan avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Pologne où vous auriez introduit une demande d'asile le 09/12/07. Durant votre séjour en Pologne, un membre de votre famille vous aurait téléphoné du Daghestan pour vous annoncer que les autorités de votre pays étaient venues à votre domicile et qu'il était préférable que vous ne retourniez pas au Daghestan. Vous auriez donné un coup de fil à un parent qui vous aurait dit que les autorités vous cherchaient à nouveau du fait que vous aviez transporté des armes entre 1999 et 2002.

Le 14/09/2009, les autorités polonaises ont refusé de vous accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Vous auriez alors quitté la Pologne avec votre famille pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 17/11/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 23/04/10, l'Office des Etrangers a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Pologne.

Le 03/08/10, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, il faut relever des contradictions majeures entre vos diverses déclarations aux autorités polonaises dans le cadre de votre demande d'asile en Pologne, ainsi qu'une importante contradiction entre vos déclarations aux autorités polonaises et celles faites aux autorités belges dans le cadre de votre deuxième demande d'asile en Belgique.

*Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile polonais qui nous a été transmis et que nous avons fait traduire (cfr traduction au dossier) que vous avez déclaré lors de votre arrivée en Pologne le 09/12/07 que vous n'aviez **jamais été arrêté, détenu ou condamné au Daghestan**. Or, lors d'une audition ultérieure en Pologne le 29/12/08 à l'Office des Etrangers polonais, vous avez déclaré que vous aviez été **arrêté à de nombreuses reprises** lors de contrôles d'identité par la police daghestanaise et que votre **dernière arrestation avait été suivie d'une détention d'environ un mois au cours de laquelle vous aviez été si fortement battu qu'une épaule et une côte avaient été fracturées**. Au vu de ces importantes contradictions qui portaient sur les motifs essentiels de votre demande d'asile, l'Office des Etrangers, prenant en outre en compte le fait que vous aviez quitté votre pays un ou deux ans seulement après votre dernière arrestation, constatant également que vous aviez obtenu sans problème un passeport international le 03/12/07 et enfin que vous aviez affirmé ne pas avoir de crainte en cas de retour dans votre pays, a pris en date du 29/05/09 la décision de vous refuser le statut de réfugié et le statut de*

protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil pour les Réfugiés Polonais en date du 14/09/2009.

Ainsi encore, relevons qu'à l'Office des Etrangers belge (cf. document intitulé « Questionnaire ») et lors de votre audition du 29/09/10 au CGRA, vous avez déclaré que lors de contrôles d'identité à Khasavyurt, vous aviez été arrêté et détenu à plusieurs reprises dans un commissariat de la ville durant quelques heures; vous avez également déclaré qu'en 2004, 2005 ou 2006, vous aviez encore été détenu **trois jours** dans ce même commissariat puis **détenu une dernière fois en 2005 ou 2006 pendant une semaine au ROVD de Khasavyurt**. Relevons cependant que vous aviez déclaré aux autorités polonaises avoir été **détenu durant un mois** lors de votre dernière arrestation que vous situez un ou deux ans avant votre départ du Daghestan, soit en 2005 ou 2006.

Ces contradictions relevées par les autorités polonaises et par le CGRA entament gravement la crédibilité de vos récits.

D'autre part, il faut constater, à la suite des autorités polonaises, que vous avez quitté votre pays un ou deux ans après votre dernière arrestation. Un tel délai mis pour vous décider à quitter le pays est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Relevons en plus que le principal motif de votre dernière arrestation était votre collaboration avec des résistants tchéchènes pour lesquels vous dites avoir transporté des armes à cinq ou six reprises entre 1999 et 2002. Or, vous dites que vos frères vous ont déclaré après votre libération que vous ne seriez plus inquiété par les autorités à ce sujet car elles manquaient de preuve pour vous accuser d'avoir transporté des armes et que vous avez d'ailleurs considéré cette affaire comme clôturée (cf. vos déclarations au CGRA, p.10). Comme vous n'avez plus été inquiété pendant un ou deux ans, c'est-à-dire jusqu'à votre départ du Daghestan le 06/12/07, il est difficilement crédible que ce départ ait eu comme raison la peur d'être persécuté par vos autorités.

De plus, nous devons relever que le caractère extrêmement vague de vos déclarations sur certains points de votre récit, ainsi que le manque de précision de ces dernières et l'ignorance dont vous témoignez concernant des faits importants portent d'autant plus atteinte à la réalité de vos propos et nous permettent d'autant moins de tenir pour établis l'ensemble de tous les faits que vous avez invoqués.

Ainsi, vous n'avez pu préciser l'année de votre arrestation suivie d'une détention d'une semaine et vous n'avez pu dire si cette arrestation avait eu lieu avant ou après le décès de votre mère (pp. 4, 7, 8). Vous ne vous rappelez plus les circonstances de votre arrestation à Khasavyurt qui a débouché sur une détention de trois jours (p. 5). Vous n'avez pas su situer l'année du départ de votre cousin [U.S] pour l'Autriche (p.5) ni à quelle époque il a combattu les forces fédérales (p.6). Vous ne savez pas également quand a eu lieu le premier conflit russo-tchéchène, ni quand a débuté le second conflit, affirmant que pour vous, il n'y avait eu qu'un seul conflit (p.6). Rappelons que le premier conflit a commencé le 11/12/94 et a pris fin par la signature d'une déclaration conjointe sur les principes d'un règlement politique entre le représentant du président russe en Tchétchénie, Alexandre Lebed, et le chef d'état-major tchéchène, Aslan Maskhadov le 31/08/96 à Khasavyurt dans votre République. Après l'intrusion de séparatistes tchéchènes au Daghestan du 07 août au 11 septembre 99, a débuté le second conflit russo-tchéchène en octobre 2009 par l'invasion de la Tchétchénie par les forces fédérales russes. Vous justifiez votre ignorance en déclarant que votre mémoire est mauvaise (p. 4) et que durant les conflits russo-tchéchènes, vous aviez comme seule préoccupation de nourrir votre famille et de survivre (p.6). Si il est plausible d'éprouver des difficultés à situer précisément des événements sur la ligne du temps, il est cependant peu crédible que vous ne puissiez distinguer et déterminer approximativement deux événements majeurs comme le premier conflit russo-tchéchène et le début du second conflit. De plus, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de déterminer un fait qui ne fait pas exclusivement appel à la mémoire temporelle mais spatiale, en l'occurrence la présence ou non de votre mère lors de votre première arrestation à votre domicile, et ainsi de situer le moment de son décès par rapport à cette arrestation. Soulignons que les deux rapports médicaux vous concernant que vous nous avez fournis, celui du docteur [F. N.] et du docteur [P. V.], ne font état d'aucun trouble mémoriel dont vous souffiriez.

En outre, il faut constater que malgré votre engagement à nous faire parvenir l'original de la convocation dont vous avez fourni une copie (p.4), nous ne sommes toujours pas en possession de ce document. Ce manque d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Il est encore à relever que les documents que vous présentez nous empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de votre épouse, les actes de naissance de vos trois enfants, une copie partielle de votre passeport international et celui de votre épouse, votre passeport interne et celui de votre épouse, votre diplôme, deux tickets de bus, deux documents médicaux vous concernant, deux autres concernant votre fille [R.] et votre fille [M], tous délivrés en Belgique, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En ce qui concerne la copie d'une convocation pour le 25/08/10 au ROVD de Khassavyurt pour y être interrogé en tant que suspect, au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons croire en son authenticité.

Force est enfin de constater que les autres raisons de votre demande d'asile – à savoir, votre problème de psoriasis et les problèmes de santé de vos deux filles - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales, nous vous avons signalé la procédure appropriée et la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1^{er}, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [M. M. O.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Le 06/12/07, vous auriez quitté le Daghestan avec votre mari et vos enfants pour vous rendre en Pologne où vous auriez introduit une demande d'asile le 09/12/07. Le 14/09/2009, les autorités polonaises ont refusé de vous accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Vous auriez alors quitté la Pologne avec votre famille pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 17/11/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Le 23/04/10, l'Office des Etrangers a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incomrait à la Pologne. Le 03/08/10, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile. D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari. A. Faits invoqués Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Originnaire de Nuradilovo au Daghestan, vous y auriez toujours vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. A plusieurs reprises, alors que vous vous rendiez en bus à Khasavyurt, la police aurait contrôlé vos documents d'identité et plusieurs fois, lorsque vous ne pouviez donner de l'argent aux policiers, vous auriez été détenu quelques heures dans un commissariat de Khasavyurt.

En 2004 ou 2005 ou 2006, vous auriez été arrêté à Khasavyurt et détenu trois jours au commissariat de police de la même ville. Vous auriez été interrogé sur vos cousins [U. S.] et son frère cadet [U.] qui avaient résisté durant le conflit russo-tchéchène. A l'époque de cette détention, [U.] avait, selon vous, quitté la Tchétchénie depuis deux ou trois ans. Vous n'auriez pas été battu mais les policiers vous auraient menacé de vous battre, de monter une affaire contre vous et de vous emprisonner. Vous auriez signé une déposition par laquelle vous reconnaissiez avoir été détenu pour hooliganisme léger. En 2005 ou 2006, lors de l'un des nombreux ratissages de votre village par les forces de l'ordre, vous auriez été arrêté et emmené au ROVD de Khasavyurt. Vous auriez à nouveau été interrogé sur vos cousins et sur les personnes qui vous donnaient des armes et celles à qui vous les livriez - entre 1999 et 2002, vous auriez effectivement transporté à cinq ou six reprises des armes de Batash ou de Nuradilovo à Khamayurt ou Gherzel-. Vous auriez été relâché au bout d'une semaine. Après votre libération, vos frères vous auraient déclaré que vous ne seriez plus inquiété par les autorités car elles manquaient de preuve pour vous accuser d'avoir transporté des armes. Selon vous, cette affaire serait donc réglée. Le 06/12/07, vous auriez quitté le Daghestan avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Pologne où vous auriez introduit une demande d'asile le 09/12/07. Durant votre séjour en Pologne, un membre de votre famille vous aurait téléphoné du Daghestan pour vous annoncer que les autorités de votre pays étaient venues à votre domicile et qu'il était préférable que vous ne retourniez pas au Daghestan. Vous auriez donné un coup de fil à un parent qui vous aurait dit que les autorités vous cherchaient à nouveau du fait que vous aviez transporté des armes entre 1999 et 2002. Le 14/09/2009, les autorités polonaises ont refusé de vous accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Vous auriez alors quitté la Pologne avec votre famille pour vous rendre en Belgique où vous

seriez arrivé le 17/11/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Le 23/04/10, l'Office des Etrangers a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Pologne. Le 03/08/10, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile. B. Motivation. Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, il faut relever des contradictions majeures entre vos diverses déclarations aux autorités polonaises dans le cadre de votre demande d'asile en Pologne, ainsi qu'une importante contradiction entre vos déclarations aux autorités polonaises et celles faites aux autorités belges dans le cadre de votre deuxième demande d'asile en Belgique. Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile polonais qui nous a été transmis et que nous avons fait traduire (cfr traduction au dossier) que vous avez déclaré lors de votre arrivée en Pologne le 09/12/07 que vous n'aviez **jamais été arrêté, détenu ou condamné au Daghestan**. Or, lors d'une audition ultérieure en Pologne le 29/12/08 à l'Office des Etrangers polonais, vous avez déclaré que vous aviez été **arrêté à de nombreuses reprises** lors de contrôles d'identité par la police daghestanaise et que votre **dernière arrestation avait été suivie d'une détention d'environ un mois au cours de laquelle vous aviez été si fortement battu qu'une épaule et une côte avaient été fracturées**. Au vu de ces importantes contradictions qui portaient sur les motifs essentiels de votre demande d'asile, l'Office des Etrangers, prenant en outre en compte le fait que vous aviez quitté votre pays un ou deux ans seulement après votre dernière arrestation, constatant également que vous aviez obtenu sans problème un passeport international le 03/12/07 et enfin que vous aviez affirmé ne pas avoir de crainte en cas de retour dans votre pays, a pris en date du 29/05/09 la décision de vous refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil pour les Réfugiés Polonais en date du 14/09/2009. Ainsi encore, relevons qu'à l'Office des Etrangers belge (cf. document intitulé « Questionnaire ») et lors de votre audition du 29/09/10 au CGRA, vous avez déclaré que lors de contrôles d'identité à Khasavyurt, vous aviez été arrêté et détenu à plusieurs reprises dans un commissariat de la ville durant quelques heures; vous avez également déclaré qu'en 2004, 2005 ou 2006, vous aviez encore été détenu **trois jours** dans ce même commissariat puis **détenu une dernière fois en 2005 ou 2006 pendant une semaine au ROVD de Khasavyurt**. Relevons cependant que vous aviez déclaré aux autorités polonaises avoir été **détenu durant un mois** lors de votre dernière arrestation que vous situez un ou deux ans avant votre départ du Daghestan, soit en 2005 ou 2006. Ces contradictions relevées par les autorités polonaises et par le CGRA entament gravement la crédibilité de vos récits. D'autre part, il faut constater, à la suite des autorités polonaises, que vous avez quitté votre pays un ou deux ans après votre dernière arrestation. Un tel délai mis pour vous décider à quitter le pays est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Relevons en plus que le principal motif de votre dernière arrestation était votre collaboration avec des résistants tchéchènes pour lesquels vous dites avoir transporté des armes à cinq ou six reprises entre 1999 et 2002. Or, vous dites que vos frères vous ont déclaré après votre libération que vous ne seriez plus inquiété par les autorités à ce sujet car elles manquaient de preuve pour vous accuser d'avoir transporté des armes et que vous avez d'ailleurs considéré cette affaire comme clôturée (cf. vos déclarations au CGRA, p.10). Comme vous n'avez plus été inquiété pendant un ou deux ans, c'est-à-dire jusqu'à votre départ du Daghestan le 06/12/07, il est difficilement crédible que ce départ ait eu comme raison la peur d'être persécuté par vos autorités. De plus, nous devons relever que le caractère extrêmement vague de vos déclarations sur certains points de votre récit, ainsi que le manque de précision de ces dernières et l'ignorance dont vous témoignez concernant des faits importants portent d'autant plus atteinte à la réalité de vos propos et nous permettent d'autant moins de tenir pour établis l'ensemble de tous les faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous n'avez pu préciser l'année de votre arrestation suivie d'une détention d'une semaine et vous n'avez pu dire si cette arrestation avait eu lieu avant ou après le décès de votre mère (pp. 4, 7, 8). Vous ne vous rappelez plus les circonstances de votre arrestation à Khasavyurt qui a débouché sur une détention de trois jours (p. 5). Vous n'avez pas su situer l'année du départ de votre cousin [U.S] pour l'Autriche (p.5) ni à quelle époque il a combattu les forces fédérales (p.6). Vous ne savez pas également quand a eu lieu le premier conflit russo-tchéchène, ni quand a débuté le second conflit, affirmant que pour vous, il n'y avait eu qu'un seul conflit (p.6). Rappelons que le premier conflit a commencé le 11/12/94 et a pris fin par la signature d'une déclaration conjointe sur les principes d'un règlement politique entre le représentant du président russe en Tchétchénie, Alexandre Lebed, et le chef d'état-major tchéchène, Aslan Maskhadov le 31/08/96 à Khasavyurt dans votre République. Après l'intrusion de séparatistes tchéchènes au Daghestan du 07 août au 11 septembre 99, a débuté le second conflit russo-tchéchène en octobre 2009 par l'invasion de la Tchétchénie par les forces fédérales russes. Vous justifiez votre

ignorance en déclarant que votre mémoire est mauvaise (p. 4) et que durant les conflits russo-tchéchènes, vous aviez comme seule préoccupation de nourrir votre famille et de survivre (p.6). Si il est plausible d'éprouver des difficultés à situer précisément des événements sur la ligne du temps, il est cependant peu crédible que vous ne puissiez distinguer et déterminer approximativement deux événements majeurs comme le premier conflit russo-tchéchène et le début du second conflit. De plus, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de déterminer un fait qui ne fait pas exclusivement appel à la mémoire temporelle mais spatiale, en l'occurrence la présence ou non de votre mère lors de votre première arrestation à votre domicile, et ainsi de situer le moment de son décès par rapport à cette arrestation. Soulignons que les deux rapports médicaux vous concernant que vous nous avez fournis, celui du docteur [F. N.] et du docteur [P. V.], ne font état d'aucun trouble mémoriel dont vous souffiriez. En outre, il faut constater que malgré votre engagement à nous faire parvenir l'original de la convocation dont vous avez fourni une copie (p.4), nous ne sommes toujours pas en possession de ce document. Ce manque d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. Il est encore à relever que les documents que vous présentez nous empêchent de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de votre épouse, les actes de naissance de vos trois enfants, une copie partielle de votre passeport international et celui de votre épouse, votre passeport interne et celui de votre épouse, votre diplôme, deux tickets de bus, deux documents médicaux vous concernant, deux autres concernant votre fille [R.] et votre fille [M], tous délivrés en Belgique, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En ce qui concerne la copie d'une convocation pour le 25/08/10 au ROVD de Khassavyurt pour y être interrogé en tant que suspect, au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons croire en son authenticité. Force est enfin de constater que les autres raisons de votre demande d'asile – à savoir, votre problème de psoriasis et les problèmes de santé de vos deux filles - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales, nous vous avons signalé la procédure appropriée et la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure

actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan. C. Conclusion. Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiés. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation relative à la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutiennent que le bénéfice du doute doit leur être accordé.

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate ensuite que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Au fond, les contradictions, les invraisemblances et les imprécisions, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées en termes de requête, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée.

3.5. En effet la requête introductive d'instance répète les faits tels qu'allégués, évoque le contexte daghestanais et reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur les contradictions relevées dans

le dossier d'asile polonais. A cet égard, le Conseil tient tout d'abord à rappeler que, lorsque des demandes d'asiles sont basées sur les mêmes faits, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération l'ensemble des déclarations du demandeur d'asile et les comparer afin d'examiner leur crédibilité ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée.

3.6. En outre, le Conseil observe que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. Il convient de souligner à cet égard que la question pertinente n'est pas d'examiner si les requérants peuvent apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier si ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'il ont communiquées, qu'il ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.7. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, les décisions attaquées ne se contentent pas de mettre en exergue les contradictions relevées dans leur dossier d'asile polonais pour rejeter leur demande d'asile. Il ressort, au contraire, de la lecture des décisions attaquées que celles-ci reposent sur une analyse circonstanciée de l'ensemble de leurs déclarations, des documents qu'elles ont produits et des informations objectives versées au dossier administratif. Concernant plus particulièrement les troubles de mémoire invoqués en termes de requête, la partie défenderesse souligne à juste titre que les deux rapports médicaux déposés par le requérant, à savoir celui du docteur [F. N.] et celui du docteur [P. V.], ne font état d'aucun trouble mémoriel dans le chef du requérant qui pourrait expliquer les contradictions, les invraisemblances et les imprécisions qui lui sont reprochées.

3.8. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'ils ont réellement vécus et que les pièces versées au dossier ne sont pas susceptibles de corroborer leurs allégations dès lors qu'elles ne se rapportent à aucun des points litigieux exposés ci-dessus. En conséquence, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.9. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que les allégations des requérants manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT